

A-G-O CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital de 8 000 euros
Siège social : Vempluie Blaison-Gohier
49320 BLAISON-SAINT-SULPICE
809 102 668 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE PREMIER DECEMBRE,

A NEUF HEURES(9H00),

Monsieur David ETHUIN, demeurant Vempluie Blaison-Gohier 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société
A-G-O CONSTRUCTION,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Actualisation des statuts concernant la variabilité du capital social,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts et création du nouvel article 9 « Variabilité du capital » et de l'article 10 « Modification du capital social »,
- Création des nouveaux articles 16 « Retrait et exclusion d'un associé » et 17 « Effet du retrait et de l'exclusion »,
- Suppression des mentions liminaires des statuts et des articles relatifs à « la jouissance de la personnalité morale » et « les pouvoirs »,
- Renumérotation des articles des statuts à partir du nouvel article 9,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de préciser les notions relatives à la variabilité du capital social, en indiquant le capital plancher et le capital plafond ainsi que les modalités de variabilité et décide en conséquence de modifier l'article 8 et d'ajouter les articles 9 « Variabilité du capital » et de l'article 10 « Modification du capital social » de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 euros)**.*

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et attribuées à Monsieur David ETHUIN.

ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

1 - Accroissement du capital.

*La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites d'un **capital maximum autorisé de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000)** et dans des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.*

Les souscriptions reçues au cours semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article « Modification du capital ». La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article « Modification du capital » ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

2 - Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles « Retrait et exclusion d'associés » et « Effet du retrait et de l'exclusion » ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

*Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de **MILLE SIX CENTS EUROS (1 600)**.*

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital maximal autorisé fixé à l'article qui précède, de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

2 - Réduction du capital social

Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil. »

DEUXIÈME DÉCISION

En raison de la décision précédente il est décidé de compléter les statuts de la société par les articles relatifs au retrait et à l'exclusion d'associés, ainsi qu'un article sur les effets du retrait ou de l'exclusion, de la manière suivante :

« ARTICLE 16 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

2 - Exclusion d'un associé

Un associé est exclu de plein droit en cas d'incapacité, de décès, de faillite personnelle ou de déconfiture, ou s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en redressement ou de liquidation judiciaire. Ce retrait d'office sera prononcé par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article « Décès d'un associé ».

Tout associé peut également être exclu de la Société par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale, en personne ou par mandataire. L'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

ARTICLE 17 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

1 - Dispositions générales

Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à 1 600 euros. Si cette limite est atteinte, les retraits et exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Pour déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira, par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

2 - Date d'effet

Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance.

L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, avant de déterminer, le cas échéant, les sommes à retenir à l'associé sortant ou à ses ayants droit au titre de sa participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1. ci-dessus.

3 - Droit de l'associé retiré ou exclu

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement des parts.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq (5) ans, envers la Société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique en raison des décisions précédentes, décide la renumérotation par ordre chronologique des articles des statuts de la société à partir du nouvel article 10 « *Modification du capital social* »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur David ETHUIN

Signé par :

217F81FAF7404B8...